

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, André Pfeffer, Patrick Hulliger, Thomas Bläsi, Patrick Lussi, Christo Ivanov, Virna Conti

Date de dépôt : 25 janvier 2021

Proposition de motion

demandant de suspendre les intérêts en faveur de l'Etat pour l'année 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la gravité de la deuxième vague ;
- l'arrivée de variantes plus contagieuses du virus ;
- les mesures supplémentaires prises par le Conseil fédéral lors de sa séance du 13 janvier 2021 ;
- l'impact sur l'économie des mesures visant à contenir la progression de l'épidémie de COVID-19 ;
- la fermeture jusqu'à fin février 2021 des restaurants, des établissements culturels, des installations de sport et de loisirs ;
- les difficultés de trésorerie découlant de ces mesures ;
- la nécessité de préserver le tissu économique et l'emploi ;
- que l'année 2020 a été particulièrement dramatique pour les entrepreneurs ;
- l'arrêté relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat du 23 mars au 31 décembre 2020 ;
- que la situation économique ne s'est toujours pas améliorée en ce début d'année 2021 ;
- la nécessité et l'urgence de soutenir les contribuables en mal de liquidités,

invite le Conseil d'Etat

à adopter un arrêté prolongeant, pour l'année 2021, la validité de son arrêté du 23 mars 2020 relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat (art. 9, 14 et 20 LPGIP).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 16 mars 2020, on s'en souvient, le Conseil fédéral décidait par voie d'ordonnance de renforcer les mesures de protection de la population en qualifiant la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies. Le Conseil d'Etat, dans le sillage des diverses mesures prises par le Conseil fédéral dans ses ordonnances destinées à lutter contre le coronavirus, adoptait un arrêté en date du 23 mars 2020 relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat. Avec cet arrêté, l'administration fiscale cantonale (AFC) a supprimé tous les intérêts moratoires et compensatoires, du 24 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, pour l'ensemble des impôts périodiques dus durant cette période. Tant les personnes physiques que morales ont pu bénéficier de cet arrêté.

Malheureusement, la virulence de la deuxième vague et les mesures de précaution par rapport aux nouvelles variantes du virus ont contraint le Conseil fédéral à prendre des mesures plus étendues pour ralentir la propagation de ce virus mutant. Des mesures que nous connaissons tous : la prolongation de cinq semaines des mesures adoptées en décembre, ce qui implique la fermeture des restaurants, établissements culturels, installations de sport et de loisirs jusqu'à fin février ainsi que des magasins qui ne vendent pas des biens de consommation courante.

Avec les diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie au cours de l'année 2020, de nombreuses entreprises et personnes physiques ont été affaiblies et connaissent des difficultés pour s'acquitter du paiement de leurs impôts. La période précédant les fêtes de fin d'année, généralement favorable à la marche des affaires, n'a pas permis aux commerçants de se « rattraper ». La fermeture des restaurants et des établissements de loisirs dès le 23 décembre 2020 au soir a aussi considérablement impacté la trésorerie de ces entreprises, privées des habituelles recettes des fêtes de fin d'année. Les branches les plus touchées par la crise auront du mal à rebondir en 2021, de sorte que la prolongation de la mesure fiscale prise en mars 2020 se justifie pour alléger la charge financière des contribuables.

Finalement, il faut préciser que les taux d'intérêt à la charge des contribuables sont sans lien avec les taux d'intérêt très faibles ou négatifs dont peut bénéficier le canton en raison de l'intérêt négatif pratiqué par la Banque nationale suisse (BNS).

Pour ces raisons, la présente proposition de motion invite le Conseil d'Etat à adopter un arrêté prolongeant, pour l'année 2021, la validité des mesures contenues dans son arrêté du 23 mars 2020 relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.